



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 154 - DECEMBRE 2010**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### POLE INSERTION PAR HEBERGEMENT ET OU LOGEMENT

Arrêté N °2010351-0009 - AP portant agrément de l'association Habitat et Humanisme pour des activités d'Ingenierie sociale, financière et technique et d'intermediation locative et gestion locative sociale .....	1
--	---

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Direction

Arrêté N °2010350-0008 - arrêté préfectoral de délimitation d'un périmètre de lutte contre rynchophorus ferrugineus .....	5
Arrêté N °2010357-0029 - AP autorisant la poursuite des travaux de mise à 2X3 voies de l'autoroute A9 entre les échangeurs de Perpignan Nord et Perpignan Sud .....	8
Arrêté N °2010357-0039 - AP autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à réaliser des travaux d'élargissement des ouvrages d'art dans le cadre de LA mise a 2X3 voies de l'A9 .....	12

### Secrétariat général

Arrêté N °2010355-0004 - AP portant création du Comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées- Orientales .....	17
--	----

### Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2010355-0003 - Arrêté préfectoral relatif aux aides accordées en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre du PIDIL. ....	20
--	----

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2010356-0008 - AP modifiant l AP N °2010201 -0007 du 20 juillet 2010 portant modification du prelevement maximum autorise journalier de la becasse des bois jusqu'a la fermeture de sa chasse pour la campagne cynegetique 2010 2011 .....	23
--	----

### Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2010356-0006 - Droits à engagement mis à disposition de Perpignan Méditerranée Communauté Agglomération (PMCA) exclusivement réservés à la réalisation des objectifs en matière de développement et de diversification de l'offre de logements sociaux. ....	28
Autre - Note précisant une décision de la CDAC .....	31

## Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2010351-0007 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer MY Méduse .....	33
---	----

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Direction de la Règlementsation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2010351-0006 - portant retrait d une autorisation d enseigner a titre onéreux l aconduite des vehicules a moteur et la securité routière d'un moniteur à SAINT ESTEVE .....	38
---	----

### Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2010354-0003 - Arrêté complémentaire modifiant l arrêté du 11 juillet 2008 autorisant EAS à exploiter un atelier de maintenance aéronautique à Perpignan .....	41
Arrêté N °2010354-0006 - Arrêté mettant en demeure la société DIAM BOUCHAGE d éliminer le transformateur au pyralène qu elle détient sur la commune du Boulou .....	44
Arrêté N °2010355-0001 - Arrêté mettant en demeure la société ISOCAB FRANCE de mettre en conformité son usine de fabrication de panneaux isolants à Perpignan .....	47
Arrêté N °2010358-0001 - Arrêté modifiant l arrêté n °2010356-0004 du 22 décembre 2010 relatif à l ouverture de l enquête publique pour la création de l abattoir d UR .....	52
Arrêté N °2010358-0002 - Arrêté modifiant l arrêté n °2010 354-0006 du 20 décembre 2010 mettant en demeure la société DIAM BOUCHAGE d éliminer un transformateur au PCB au Boulou .....	56
Arrêté N °2010361-0001 - arrêté autorisant la fusion de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et de la Communauté de communes Rivesaltais Agly.....	59

### Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2010354-0007 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER FUENTES WILLIAM .....	66
Arrêté N °2010357-0033 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER SEMIS LILIANE .....	70



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010351-0009**

**signé par Secrétaire Général  
le 17 Décembre 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
POLE INSERTION PAR HEBERGEMENT ET OU LOGEMENT**

AP portant agrément de l'association Habitat et Humanisme pour des activités d'Ingenierie sociale, financière et technique et d'intermediation locative et gestion locative sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Pôle insertion par  
L'Hébergement et/ou  
Le Logement  
affaire suivie par :  
**M. LAFONT**

Tél : 04.68.81 78 07

Fax : 04.68 81 78 79

Mèl : michel.lafont@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETÉ N°**

**Portant agrément de l'association Habitat et Humanisme pour des activités  
d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et  
gestion locative sociale.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3, L. 365-4, R. 365-3 et R. 365-4

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 30 septembre 2010 par l'association Habitat et Humanisme dans les catégories d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

✉ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81  
mèl : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu l'avis favorable en date du 3 décembre 2010 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sur ladite demande d'agrément ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'association Habitat et Humanisme dont le siège social se situe 10 rue J.B. Duchalmeau, 66000 Perpignan, est agréée, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation du droit au logement opposable ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

### **Article 2** :

L'association Habitat et Humanisme, dont le siège social se situe 10 rue J.B. Duchalmeau, 66000 Perpignan, est agréée au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- a) les missions d'intermédiaires jouées par les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée ;
- b) la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement ;
- c) l'activité de gestion immobilière en tant que mandataire.

**Article 3 :**

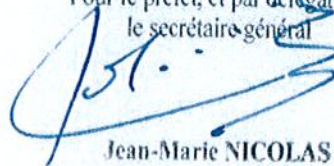
L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par le Préfet si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

En application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit transmettre chaque année au Préfet du département un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **17 DEC. 2010**

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010350-0008**

**signé par Préfet  
le 16 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Direction  
Cabinet et secrétariat de direction**

arrêté préfectoral de délimitation d'un  
périmètre de lutte contre rynchophorus  
ferrugineus





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N°  
DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE LUTTE  
CONTRE *Rhynchophorus ferrugineus*, PARASITE DU PALMIER**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la décision 2007/365/CE de la commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-1 et suivants, L. 251-3 et suivants et L. 254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier),

Considérant l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon ;

Considérant l'obligation pour la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Suite à capture de l'insecte ou découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus*, les communes suivantes :

Perpignan, Thuir, Toulouges

**ARTICLE 2 :**

Sur le département, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010, couvre en tout ou partie le territoire des communes suivantes :

Alenya, Bages, Baho, Baixas, Banyuls dels Aspres, Bompas, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calce, Calmeilles, Camelas, Canet en Roussillon, Canohès, Cases de Pene, Castelnou, Clairà, Corbère, Corbère Les Cabanes, Cornella del Vercol, Cornella La Rivière, Elne, Espira de l'Agly, Fourques, Ille sur Têt, Le Soler, Llauro, Llupia, Millas, Montauriol, Montescot, Nefiach, Oms, Ortaffa, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pia, Pollestres, Pontella, Rivesaltes, Saint Cyprien, Sainte Colombe de la Commanderie, Saint Estève, Saint Feliu d'Amont, Saint Feliu d'Avall, Saint Hippolyte, Saint Jean Lasseille, Saint Laurent de la Salanque, Saint Michel de Llotes, Saint Nazaire, Sainte Marie, Salses le château, Salelles, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Torrelles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villelongue de la Salanque, Villeneuve de La Raho, Villeneuve La Rivière, Vivès.

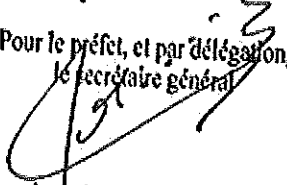
Ce périmètre inclut les zones contaminées (100m autour des foyers), les zones de sécurité (100m autour des zones contaminées) et les zones tampons (10km autour des zones de sécurité), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

**ARTICLE 3 :**

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires du département, le commandant du groupement de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

16 DEC. 2010  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010357-0029**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Direction  
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers**

AP autorisant la poursuite des travaux de mise à 2X3 voies de l'autoroute A9 entre les échangeurs de Perpignan Nord et Perpignan Sud

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière, articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants ;

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et les autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes;

VU la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la décision du 24 juin 2008 de la Direction Générale des Routes et la Direction de la Sécurité et de Circulation Routières concernant la mise en œuvre d'interdictions de dépasser pour les poids lourds pour fluidifier la circulation sur les autoroutes dans la vallée du Rhône et sur l'arc languedocien ; l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU les réunions d'échanges et de concertation du 25 mai 2010 entre la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, les fédérations des Transporteurs et Autoroutes du Sud de la France

CONSIDERANT qu'une interdiction ponctuelle de dépasser pour les véhicules de transport de marchandises d'un P.T.A.C. ou P.T.R.A supérieur à 3,5 tonnes contribue à l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité en limitant notamment le risque d'accidents ou d'incidents ;

CONSIDERANT que l'interdiction de dépasser doit permettre d'améliorer la capacité de l'infrastructure limitant l'apparition de congestions généralisées (régime de circulation pendant la montée en charge du trafic ou tout incident mineur, tel que la variation de vitesse induite par les poids lourds circulant sur voie de gauche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est interdit, aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3.5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, sur l'autoroute A9 dans le département des Pyrénées Orientales sur les sections suivantes de la zone de convergence de l'autoroute A9 :

- Autoroute A9 dans le sens Orange / Le Perthus : du PR 257.500 au PR 263.500
- Autoroute A9 dans le sens Le Perthus / Orange : du PR 263.500 au PR 257.500

Cette interdiction est permanente de 07h00 à 21h00 toute l'année :

### ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### ARTICLE 3

Les prescriptions définies à l'article 1 sont matérialisées par des panneaux de signalisation fixes B3a avec panonceaux M9z précisant la période horaire d'application.

Des panneaux de présignalisation, de rappel ainsi que des panneaux de fin d'interdiction B34a complètent le dispositif de signalisation pour chacune des zones conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4

Une pré-information sera réalisée auprès des automobilistes par des messages sur les ondes de Radio Trafic FM (107.7) et par tout autre moyen adapté (presse spécialisée...)

Une sensibilisation aux objectifs et au respect de cette réglementation sera régulièrement renouvelée.

### ARTICLE 5

M. le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Orientales, M le directeur départemental des territoires des Pyrénées Orientales, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, M. le directeur régional Languedoc-Roussillon de Autoroutes du Sud de la France à Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à M. le co-directeur de la division transport du CRICR Méditerranée, MM. les Maires des communes de Pollestres, Ponteilla, Trouillas, Villemollaque et Banyuls des Aspres.

A Perpignan, le 23 DEC. 2010  
Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34003 Montpellier Cedex 1. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010357-0039**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Direction  
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers**

AP autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à réaliser des travaux d'élargissement des ouvrages d'art dans le cadre de LA mise a 2X3 voies de l'A9



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
CVO CER

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 25 novembre 2010,

Vu l'avis du CRICR Méditerranée en date du 10 décembre 2010 ,

Vu l'avis du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,



## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Afin de procéder à des travaux d'élargissement des ouvrages d'arts situés entre Perpignan Nord et l'aire des Pavillons à Perpignan Sud, dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute A9, la Société Autoroute du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre le chantier défini ci-après.

### **ARTICLE 2**

Le chantier se déroule du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 25 juin 2011, sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation, entre les PK 241,000 et 257,00 sur le territoire des communes de Rivesaltes, Pia, Perpignan, Saint Estève et Pollestres.

### **ARTICLE 3**

Le mode d'exploitation retenu pour les travaux consiste soit à isoler une partie de la chaussée et de permettre la circulation sur deux voies de circulation, soit à isoler tout un sens de circulation et de basculer le sens concerné par les travaux sur le sens opposé. Dans la première configuration, les voies circulées sont de largeurs réduites (largeur minimale de la voie de droite 3,20 m, largeur minimale de la voie de gauche 2,80 m). Dans la seconde configuration, la circulation se fait pour chaque sens, sur une voie de largeur normale.

Les zones de chantier sont séparées de la circulation par des séparateurs modulaires de voies.

Entre deux zones de chantier, la signalisation peut être rendue sur deux voies de largeurs normales ou maintenue sur deux voies de largeur réduite. Dans ce dernier cas la signalisation entre les deux zones de travaux est maintenue à l'aide de séparateurs légers de type K5A ou équivalent.

Pour optimiser la sécurité sur ces zones de travaux, une interdiction de doubler aux poids lourds entre l'aire des Pavillons (pk 257) et Perpignan Nord (pk 241) dans les deux sens de circulation est mise en place.

Lors de la mise en œuvre de la zone de travaux et notamment lors de la mise en peinture des voies déviées réduites, la circulation se fait sur une voie déviée de largeur normale (voie de droite et bande d'arrêt d'urgence). Cette phase selon le niveau de trafic se déroule de jour ou de nuit.

### **ARTICLE 4**

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 mai 1998 :

- la distance entre les chantiers objets du présent arrêté entre eux, ainsi qu'avec tout autre chantier peut être réduite à 5 km dès lors qu'ils affectent les voies de circulation,
- La distance entre un chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier peut être ramenée à 0 dans les cas suivants :
  - 1) neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.
  - 2) neutralisation d'une voie de circulation durant la pause des séparateurs modulaires.
  - 3) neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h

4) lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire

- La longueur de signalisation d'un chantier objet du présent arrêté peut aller jusqu'à 12km.
- Les signalisations mises en place pour ces travaux sont maintenues durant les week-end et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté,
- le chantier peut ponctuellement perturber l'écoulement du trafic, mettre la même tournure que pour le chantier de Sète (réduction de la capacité par rapport au trafic .. )

5) la Société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à procéder aux opérations d'ouverture et de fermeture d'un double sens en cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre.

## ARTICLE 5

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

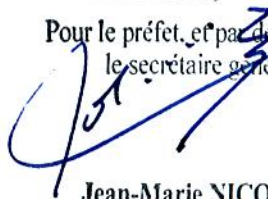
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

## ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

A Perpignan, le 23 DEC. 2010  
Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010355-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 21 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Secrétariat général**

AP portant création du Comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°

en date du 21 DEC. 2010

portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le préfet du département concerné,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel,

VU le Comité Technique Paritaire de la DDTM66 en date du 16 décembre 2010

**ARRETE :**

Article 1er

Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax :

☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## Article 2

La composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

7 membres titulaires et 7 membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

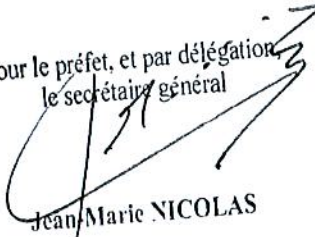
9 membres titulaires et 9 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

c) Le médecin de prévention ;

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales et qui sera affiché au siège de la direction.

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général  
  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010355-0003**

**signé par Directeur DDTM  
le 21 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service économie agricole - SEA  
Installations - Structures Agriculture durable**

Arrêté préfectoral relatif aux aides accordées  
en faveur de l'installation des jeunes  
agriculteurs dans le cadre du PIDIL.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer

**Arrêté préfectoral N°**

**Service de l'Economie Agricole**

**relatif aux aides accordées  
en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs  
dans le cadre du PIDIL**

**Le préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;
- Vu** le Règlement (CE) n°1968/2205 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- Vu** le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- Vu** l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007 ;
- Vu** l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;
- Vu** l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007 ;
- Vu** les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et MTS - Installation) ;
- Vu** l'arrêté régional PIDIL N° 100169 du 09 Avril 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral départemental du 16 juillet 2010 relatif aux aides accordées en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre du PIDIL ;



.../...

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture « Structures Agri-environnement-Agridiff » du 15 Juin 2010 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Article 1er

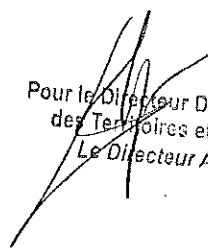
Les crédits du FICIA affectés au département des Pyrénées-Orientales s'élèvent à 99 993 € répartis par action de la façon suivante :

Soutien technico-économique	23 625 €
Diagnostic	14 000 €
Stage de parrainage	7 800 €
Inscription au RDI	3 000 €
Audit RDI	8 000 €
Repérages	28 000 €
Animation	15 568 €
	<u>99 993 €</u>

### Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A PERPIGNAN le, **21 DEC. 2010**

  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010356-0008**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière  
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

AP modifiant l AP N °2010201 -0007 du 20 juillet 2010 portant modification du prelevement maximum autorise journalier de la becasse des bois jusqu"à la fermeture de sa chasse pour la campagne cynegetique 2010 2011

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable

et Nature modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010201-0007 du 20 juillet 2010 portant modification

ARRETE PREFECTORAL N° 2010

du prélèvement maximum autorisé journalier de la bécasse des bois jusqu'à la fermeture de sa chasse pour la campagne cynégétique 2010-2011.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles L. 420-3 ; L. 424-4 ; L. 425-14 ; R. 424-4 et R. 424-5 ; R. 424.6 à R. 424.9 ; R. 425-18 à R. 425-20 ;

VU le Code de l'Environnement et plus spécialement le Titre II du Livre IV Chapitre V Section 4 relatif au prélèvement maximal autorisé ;

VU la loi n° 698/2003 du 30 juillet 2003 relative à la chasse, parue au J.O du 31 juillet 2003 ;

VU la loi 157/2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2010-401 du 23 avril 2010 – article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août de chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010138-0002 du 18 mai 2010 fixant les minima et les maxima des plans de chasse dans le département des Pyrénées Orientales, saison cynégétique 2010-2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010138-0003 du 18 mai 2010 relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 du 05 juillet 2010 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans certaines communes ou parties de communes du département des Pyrénées Orientales ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 09 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant que la proposition de modifier le prélèvement journalier maximum autorisé de la Fédération départementale des Chasseurs et approuvée en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage le 09 décembre 2010 correspond à une situation préoccupante des populations en baisse de la bécasse des bois dans le département des Pyrénées-Orientales;

Considérant que le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever en application de l'arrêté ministériel pendant une période déterminée peut, par arrêté préfectoral pris sur proposition de la Fédération départementale des Chasseurs ou interdépartementale des Chasseurs et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage :

- être réduit pour une période déterminée sur un territoire donné,
- être fixé par jour ou par semaine.

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** l'arrêté préfectoral n° 2010201-0007 du 20 juillet relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse est modifié dans son article 6 comme suit : **le prélèvement journalier maximum autorisé pour la bécasse des bois est ramené de trois à une pièce** en raison des effectifs en baisse de cet oiseau gibier, ce, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 20 février 2011 date de clôture de la chasse de cet oiseau gibier.**

**ARTICLE 2 :** modes et jours de chasse :

Bécasse des Bois	PMA/JOUR/CHASSEUR : <b>1 pièce</b>  30/AN/CHASSEUR	<b>A compter du 1<sup>er</sup> février 2011, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt muni d'un grelot ou un collier électronique, dans les bois de plus 3 hectares de 7 h 30 à 17 h 30.</b> <b>ACCA et AICA :</b> chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés légaux) <b>DOMANIAL :</b> Chasse autorisée dans la limite des jours prévus dans le cahier des clauses spécifiques à chaque lot.
------------------	---	--

ARTICLE 3 : Le reste de l'article 6 et les autres articles de l'arrêté n° 2010201-0007 du 20 juillet 2010 restent inchangés.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et M. M. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010356-0006**

**signé par Préfet  
le 22 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH**

Droits à engagement mis à disposition de  
Perpignan Méditerranée Communauté  
Agglomération (PMCA) exclusivement  
réservés à la réalisation des objectifs en  
matière de développement et de diversification  
de l'offre de logements sociaux.



PREFECTURE DE PYRENEES ORIENTALES

*Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer des Pyrénées Orientales*

*Service Urbanisme et Habitat*

**Arrêté préfectoral n° 2010356-0006 du 22/12/2010**  
*Arrêté attributif de droits à engagement*

**Bénéficiaire :**

Perpignan Méditerranée Communauté  
Agglomération (PMCA)

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61 ;

VU la loi de finances initiale pour l'année 2010 ;

VU la convention de délégation de compétence en matières d'attribution des aides publiques au logement visée le 22/04/2009 par le contrôleur financier et conclue entre le Préfet de département et Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté agglomération et les deux avenants de juillet et décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 2 février 2010, portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Il est mis à disposition de Perpignan Méditerranée Communauté Agglomération un montant de 1.287.057 € de droits à engagement représentant le second versement des droits à engagement de l'année 2010 prévu par l'article B.3 de l'avenant à la convention sus visée. Le montant total pour l'année 2010 est porté à 1.515.658 €.

Rappel : la première mise à disposition (août 2010) : 228.601 €  
Arrêté N°2010356-0006 - 27/12/2010



Ce montant est imputée sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements » du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement au titre de l'année 2010 – action/sous-action 135-01-04, article d'exécution 10, « conventions de délégations de compétence EPCI ».

**Article 2 :**

Les droits à engagement mis à disposition sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs en matière de développement et de diversification de l'offre de logements sociaux.

**Article 3 :**

Le comptable public assignataire des paiements est le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) des Pyrénées Orientales

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté agglomération et le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 22/12/2010

Le Préfet

Jean-François DELAGE

Visa du contrôleur financier

VISA DU CONTROLE BUDGETAIRE REGIONAL  
date 16/12/2010  
Pour le Directeur régional des finances publiques  
de la région Languedoc-Roussillon  
Le contrôleur budgétaire  
Psr procuration

Bénédicte PHILIPPE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

**signé par Secrétaire Général  
le 21 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH  
Cadre de vie**

Note précisant une décision de la CDAC

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

dossier suivi par : Jean-Claude PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 21 DEC. 2010

**Note précisant une disposition de l'autorisation d'exploitation commerciale  
obtenue le 16 juillet 2009 par la SCI RIVESALTES IMMOBILIER**

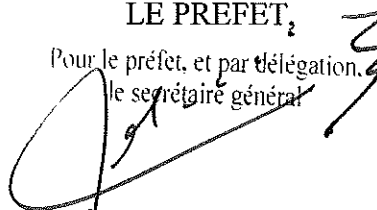
A la demande de la SCI RIVESALTES IMMOBILIER (cf. lettre du 15 décembre 2010), il est précisé dans le cadre de la décision de la CDAC du 16 juillet 2009, que cette dernière agit en qualité de promoteur en vue de la création d'une animalerie, d'une surface de vente de 580 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « MAXI ZOO », et d'un ensemble commercial, d'une surface de vente de 2260 m<sup>2</sup>, comprenant des moyennes surfaces dédiées à l'équipement de la personne, de la maison et aux loisirs, situé sur les parcelles cadastrées section A, n° 3644,3665,3674,3675 sur la zone Cap Roussillon II, à RIVESALTES.

Le visa relatif à cette autorisation mentionnant que « la SCI RIVESALTES IMMOBILIER agit en qualité de propriétaire des parcelles et de la future construction » est donc remplacé par la phrase suivante : « la SCI RIVESALTES IMMOBILIER agit en qualité de promoteur ». Le reste ne comporte aucun autre changement.

La présente note qui sera annexée à la décision précitée est établie à la demande du pétitionnaire pour servir et valoir ce que de droit.

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Adresse Postale : 2, rue Jean Richepin - B.P. 909 - 66020 - PERPIGNAN CEDEX  
Téléphone : ☎ Standard 04.68.38.12.34



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010351-0007**

**signé par Préfet Maritime  
le 17 Décembre 2010**

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer MY Méduse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 17 décembre 2010

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 204 / 2010**

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y MEDUSE"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée la société Héli Riviera, reçue le 3 novembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y MEDUSE*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### **5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010351-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 17 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière**

portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière d'un moniteur à SAINT ESTEVE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET  
DE LA SECURITE ROUTIERES

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : [circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

### ARRETE

**portant retrait d'une autorisation d'enseigner à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière, d'un moniteur,  
à SAINT ESTEVE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/039-12 du 8 février 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR)  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/039-13 du 8 février 2010 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;  
**VU** l'avis de rétention du 28 août 2010 suite à l'infraction du 28 août 2010 à 09h15 sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON  
**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2010 suspendant le permis de conduire de Monsieur Romain VIDAL pour une durée de 3 mois suite à l'infraction du 28 août 2010  
**Vu** la lettre du 28 septembre 2010 adressée à Monsieur Romain VIDAL  
**Considérant** l'absence de réponse à la la lettre du 28 septembre 2010 adressée à Monsieur Romain VIDAL  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du 10 décembre 2010 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

### ARRETE

#### Article 1 :

L'autorisation d'enseigner à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, de Monsieur Romain VIDAL, sous le n° **E 04 066 0031 0**, est retirée à compter du 28 août 2010.

**Article 2:** Une nouvelle autorisation d'enseigner pourra être délivrée dès lors que l'intéressé fera la preuve qu'il réunit à nouveau toutes les conditions requises.

**Article 3:** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,  
M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR  
M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR  
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,  
M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)  
M. le représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)  
M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales:  
M. le représentant du Comité Départemental Prévention routière 66:  
M. le représentant de l'AFER66  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le, **17 DEC. 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010354-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 20 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté du  
11 juillet 2008 autorisant EAS à exploiter un  
atelier de maintenance aéronautique à  
Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Direction**  
des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
classées

Perpignan, le **20 DÉC 2010**

Dossier suivi par :  
Cathy Safont  
☎ : 04.68.51.68.66  
☎ : 04.68.35.56.84  
✉ : catherine.safont  
@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Référence : Auto des ICPE/  
Arrêtés/APC EAS 2010

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°**  
**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2956/08 du 11 juillet 2008 autorisant la société EAS**  
**Industries à exploiter un établissement de maintenance aéronautique sur le**  
**territoire de la commune de Perpignan**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 2956/08 du 11 juillet 2008 autorisant la société EAS Industries à exploiter un établissement de maintenance aéronautique sur le territoire de la commune de Perpignan ;  
Vu la demande du 22 juillet 2010 complétée le 1<sup>er</sup> septembre 2010 de la société EAS Industrie concernant la suppression de l'obligation d'équiper la cheminée de la cabine de peinture d'un filtre à charbons actifs à haut rendement d'abattement en COV ;  
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 19 novembre 2010 ;  
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 novembre 2010 ;  
Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture.

**ARRÊTE**

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARTICLE 1

A l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2956/08 du 11 juillet 2008 susvisé est supprimée l'obligation d'équiper le conduit de cheminée de la cabine de peinture d'un dispositif permettant un abattement de 95% des COV.

## ARTICLE 2

A l'article 7.2.1 « Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 2956/08 du 11 juillet 2008 susvisé est ajouté le sous article suivant :

### *Article 7.2.1.1 : Produits utilisés pour l'application des peintures*

Lors de l'application des peintures, la mise en œuvre de produits qui contiennent des substances en concentration suffisantes pour entraîner des effets toxicologiques potentiels sur les cibles identifiées à proximité des ateliers est interdite ;

La société EAS doit vérifier la présence de composés toxiques ou très toxiques dans chaque nouvelle référence de produits et dans l'affirmative, doit faire précéder la mise en œuvre de ces produits d'une vérification préalable de l'absence d'effets sur la santé des riverains.

La société EAS doit inclure dans le bilan environnement annuel la liste des nouvelles références utilisées en précisant si ces nouveaux produits contiennent des composés toxiques ou très toxiques et dans l'affirmative en justifiant l'absence d'effets toxicologiques potentiels sur les cibles identifiées à proximité des ateliers.

## ARTICLE 3- PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PERPIGNAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## ARTICLE 4- NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

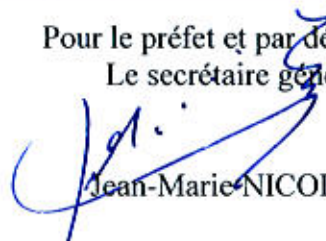
- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

20 DÉC 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010354-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 20 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté mettant en demeure la société DIAM  
BOUCHAGE d'éliminer le transformateur au  
pyralène qu'elle détient sur la commune du  
Boulou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
Direction  
des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
classées

Perpignan, le **20 DÉC 2010**

**Dossier suivi par :**  
Cathy Safont  
☎ : 04.68.51.68.66  
☎ : 04.68.35.56.84  
✉ : catherine.safont  
@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Référence :

**ARRETE PREFECTORAL N° .....**

**Mettant en demeure la société DIAM BOUCHAGE d'éliminer ou de décontaminer le transformateur contenant des PCB / PCT situé sur la zone industrielle Carrer d'en Cavailles sur la commune du BOULOU avant fin décembre 2010**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES**  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne n°96/59/CE du Conseil des Communautés Européennes du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles ;  
VU le Code de l'environnement Livre V, et notamment ses articles L. 541-3, L. 541-11 relatif aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R. 543-17, R. 543-30, R. 543-33, R. 543-34 et R. 543-40 ;  
VU l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié le 18 janvier 2001 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT ;  
VU le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et des PCT approuvé par arrêté du 26 février 2003, et notamment son chapitre IV.3 ;  
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 05 août 2010 de l' APAVE SUD EUROPE SAS indique que la société DIAM BOUCHAGE possède un transformateur contenant des PCB / PCT, substances énumérées à l'article R. 543-17, sur la parcelle située zone industrielle Carrer d'en Cavailles sur la commune du Boulou ;

CONSIDÉRANT que les appareils et/ou matériels imprégnés de PCB / PCT sont considérés comme déchets au titre de l'article R 543-18 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le PCB / PCT est un produit classé en tant que substance probablement cancérigène pour l'homme et à longue persistance dans l'environnement, s'accumulant dans la chaîne alimentaire ;

CONSIDÉRANT que le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT prévoit que cet appareil devait être éliminé ou décontaminé avant le 31/12/2008,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



CONSIDÉRANT que devant cette situation, il y a lieu de s'assurer que la société DIAM BOUCHAGE satisfait aux exigences des dispositions réglementaires susvisées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société DIAM BOUCHAGE le 15 décembre 2010 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La société DIAM BOUCHAGE, dont le siège social est situé à Espace Tech Ulrich 66403 CÉRET CEDEX, est mise en demeure de faire éliminer ou décontaminer **avant fin décembre 2010** le transformateur contenant des PCB situé zone industrielle Carrer d'en Cavailles sur la commune du BOULOU soit par une entreprise agréée dans les conditions définies aux articles R. 543-34 et R. 543-40, soit dans une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de la Communauté européenne.

### ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- I. une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du Boulou et pourra y être consultée,
- II. un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- III. ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### ARTICLE 5 – RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421.5 du code de justice administrative

### ARTICLE 6 – COPIE

Le Préfet des Pyrénées Orientales, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon et le Maire du Boulou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la société DIAM BOUCHAGE.

Perpignan le, **20 DÉC 2010**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010355-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 21 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté mettant en demeure la société ISOCAB FRANCE de mettre en conformité son usine de fabrication de panneaux isolants à Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités  
Locales

21 DÉC 2010

Perpignan, le  
Bureau de l'Urbanisme, du Foncier et des  
Installations classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : catherine.safont@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°**

**Mettant en demeure la société ISOCAB France de mettre en conformité son usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan**

### **LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2009-096-03 DU 06 AVRIL 2009 autorisant la société ISOCAB France à exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 novembre 2010 concernant la visite d'inspection du 18 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance la société ISOCAB France le 24 novembre 2010 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er décembre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

La société ISOCAB France dont le siège social est situé Zone industrielle de Petite-Synthe, avenue de la Gironde 59640 Dunkerque, pour son usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2009 susvisé et notamment de corriger les écarts relevés dans la fiche de constat annexée au présent arrêté dans les délais ci-après comptés à partir de la date de notification du présent arrêté :

- 3 mois : pour les écarts n° 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19,
- 6 mois : pour les écarts n° 3, 4, 10, 11.

#### **ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE**

La société ISOCAB France doit fournir, **dans le même délai de 3 mois**, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires.

### ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

### ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de PERPIGNAN ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

**21 DÉC 2010**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Jean-Marie NICOLAS

## Annexe à l'arrêté de mise en demeure

### fiche de constat d'écart

Inspection réalisée le 18 novembre 2010

Exploitant : ISOCAB France

Lieu de l'intervention : Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan

N°	Constatations de l'inspecteur	Réponses de l'exploitant
E1	La société ISOCAB France doit faire réaliser, par un organisme extérieur compétent et indépendant, la vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article 9.4.2 de l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2009. Les non-conformités et écarts qui ressortent de cet audit doivent être corrigés sans délai.	
E2	La société ISOCAB France doit réaliser annuellement un bilan environnemental comportant au minimum les éléments prévus à l'article 9.4.1.	
E3	La société ISOCAB France doit établir les consignes d'exploitation conformément à l'article 2.1.2 et lister les consignes dans un document qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
E4	La société ISOCAB France doit respecter les articles 2.3.1 et 2.3.2 de l'arrêté d'autorisation et en particulier maintenir propre en permanence les abords de son installation. Tous les déchets éparpillés sur le site doivent être immédiatement ramassés. Les stockages des déchets pouvant s'envoler doivent être confinés dans des réceptacles fermés. Le chargement des panneaux doit être organisé dans des zones abritées.	
E5	La société ISOCAB France doit mettre en place les dispositions nécessaires afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté d'autorisation. Le cas échéant ISOCAB France doit justifier les paramètres de rejet sur la base des meilleures technologies existantes et demander une modification des valeurs fixées conformément au 4 <sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.2.4.2.	
E6	La mesure des rejets atmosphériques doit porter sur l'ensemble des polluants mentionnés à l'article 3.2.4, y compris les composés organiques volatils à phrase de risque. Pour les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets	
E7	Tous les déchets accumulés et stockés depuis plus de trois mois doivent être évacués conformément au titre 10 et aux articles 5.1.3 et 5.1.4. Les informations relatives à l'élimination doivent être consignées sur le registre prévu à cet effet.	
E8	La société ISOCAB France doit respecter les conditions et modalités d'entreposage des déchets définies à l'article 5.1.3 de l'arrêté d'autorisation.	
E9	Conformément à l'article 7.3.3 de l'arrêté d'autorisation la société ISOCAB France doit conserver une trace écrite des mesures correctives prises suite à la réalisation de la vérification des installations électriques. A cet effet la colonne « suite données aux observations » du rapport APAVE pourrait utilement être complétée.	
E10	La société ISOCAB France doit mettre ses installations en conformité avec l'article 7.3.4 de l'arrêté d'autorisation concernant la protection des installations contre la foudre.	
E11	La société ISOCAB France doit établir la liste des facteurs importants pour la sécurité et mettre en place les modalités de gestion de ces paramètres et de surveillance des installations conformément au titre 7.5 de l'arrêté d'autorisation.	
E12	La société ISOCAB France doit mettre en conformité tous les stockages de liquide susceptibles de créer une pollution, avec l'article 7.6.3 et le titre 10 de l'arrêté d'autorisation.	

E13	La liste des consignes de sécurité prévues à l'article 7.7.5 doit être établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	
E14	Le dossier de sécurité prévu à l'article 8.1.8 de l'arrêté d'autorisation et concernant les installations mettant en œuvre le diisocyanate de diphenylméthane doit être constitué.	
E15	La société ISOCAB France doit pouvoir justifier que les vérifications du fonctionnement du détecteur de fuite permettant de contrôler l'étanchéité de la double paroi du réservoir de pentane prévues à l'article 8.2.1 sont réalisées au minimum une fois par an. Ces opérations de vérification doivent être en particulier enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
E16	La société ISOCAB France doit revoir son plan de gestion de solvants prévu à l'article 9.2.2 de l'arrêté d'autorisation en justifiant les valeurs utilisées	
E17	La société ISOCAB France doit respecter les distances fixées à l'article 8.3.1 de l'arrêté d'autorisation et concernant les stockages des panneaux isolants à base de mousse polyuréthane, à savoir : au moins 15 mètres des limites de propriété et au moins 5 mètres des bâtiments	
E18	Les fuites sur les pompes situées dans les cuvettes de rétention doivent être réparées.	
E19	Les cuvettes de rétention et les aires de déchargement doivent être propres, en particulier les chiffons souillés et résidus présents au niveau de l'aire de dépotage de l'isocyanate doivent être évacués et la zone nettoyées.	



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010358-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 24 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2010356-0004 du  
22 décembre 2010 relatif à l'ouverture de l'  
enquête publique pour la création de l'abattoir  
d'UR

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, **24 DÉC 2010**

Direction des Collectivités  
Locales  
Bureau Urbanisme, Foncier  
et Installations Classées

affaire suivie par :  
**Cathy SAFONT**  
Enquête Publique/ Modif AP  
abattoir d'Ur  
Tél. : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84  
[catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE N°**

*modifiant l'arrêté n°2010 356-0004 du  
22/12/2010 portant ouverture d'une enquête  
publique relative à la demande d'autorisation  
d'exploiter un abattoir transfrontalier sur la  
commune de UR présentée par le Syndicat  
Intercommunal  
de l'Abattoir Cerdagne Capcir*

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées ;

**VU** le décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter un abattoir transfrontalier sur la commune d'UR, présentée par le Syndicat Intercommunal de l'Abattoir Cerdagne Capcir, siège social 3, rue du Mas d'En Cot, représentée par son Président, M. Pierre BERGES ;

**VU** l'arrêté n°2010356-0004 du 22/12/2010 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE**



## **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°2010 356-0004 du 22 décembre 2010 est modifié comme suit :

- article 4 :

La commune de UR est territoire d'accueil du projet, les communes de DORRES, ENVEITG, ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES, BOURG-MADAME, NAHUJA , SAINTE LEOCADIE et les commune de LLIVIA et PUIGCERDA en Espagne sont concernées par le rayon d'affichage de 3 km prévu à la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les registres d'enquête seront déposés dans les mairies des communes de DORRES, ENVEITG, ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES, BOURG-MADAME, LLIVIA et PUIGCERDA pendant toute la durée de l'enquête.

- article 5 :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies de DORRES, ENVEITG, ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES, BOURG-MADAME, LLIVIA et PUIGCERDA et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de UR qui les annexera aux registres après les avoir visés.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en préfecture de PERPIGNAN avant leur transmission dans les mairies concernées.

Il clôturera les registres d'enquête publique en mairie de UR le 24 février 2011. Les maires des communes de DORRES, ENVEITG, ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES et BOURG-MADAME remettront, le dernier jour de l'enquête, le registre d'enquête, éventuellement les pièces complémentaires et le certificat d'affichage à M. le commissaire enquêteur en mairie de UR entre 17H et 18H .

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

### **Mairie de UR :**

**Mardi 25 janvier 2011 de 9H à 12H**

**Jeudi 24 février 2011 de 13H à 16H30**

### **Mairie de BOURG MADAME :**

**Mercredi 2 février 2011 de 9H à 12H**

### **Mairie d'ENVEITG :**

**Mardi 8 février 2011 de 13H30 à 16H30**

### **Mairie d'ANGOUSTRINE :**

**Jeudi 17 février 2011 de 13H30 à 16H30**

- article 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies de UR, DORRES, ENVEITG, ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES, BOURG-MADAME, NAHUJA et SAINTE LEOCADIE .

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'objet de l'enquête publique 15 jours avant son démarrage.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

- article 7 :

Les conseils municipaux des communes de UR, DORRES, ENVEITG, ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES et BOURG-MADAME, NAHUJA et SAINTE LEOCADIE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

Le Maires des communes de LLIVIA et PUIGCERDA transmettront leurs observations éventuelles au Commissaire enquêteur en mairie de UR.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Commissaire Enquêteur, MM. les Maires de UR, DORRES, ENVEITG, ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES, BOURG-MADAME, NAHUJA et SAINTE LEOCADIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010358-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 24 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2010 354-0006 du  
20 décembre 2010 mettant en demeure la  
société DIAM BOUCHAGE d'éliminer un  
transformateur au PCB au Boulou

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
Direction  
des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
classées

Perpignan, le **24 DÉC 2010**

**Dossier suivi par :**  
Cathy Safont  
☎ : 04.68.51.68.66  
☎ : 04.68.35.56.84  
✉ : catherine.safont  
@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Référence :

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Modifiant l'arrêté n°2010 354-0006 du 20 décembre 2010 mettant en demeure la société DIAM BOUCHAGE d'éliminer ou de décontaminer le transformateur contenant des PCB / PCT situé sur la zone industrielle Carrer d'en Cavailles sur la commune du BOULOU avant fin décembre 2010**

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne n°96/59/CE du Conseil des Communautés Européennes du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles ;

VU le Code de l'environnement Livre V, et notamment ses articles L. 541-3, L. 541-11 relatif aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R. 543-17, R. 543-30, R. 543-33, R. 543-34 et R. 543-40 ;

VU l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié le 18 janvier 2001 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT ;

VU le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et des PCT approuvé par arrêté du 26 février 2003, et notamment son chapitre IV.3 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2010 ;

VU l'arrêté n°2010 354-0006 du 20 décembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le délai prévu à l'article 1 de l'arrêté n°2010 354-0006 du 20 décembre 2010 est prolongé jusqu'au 15 janvier 2011.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le Préfet des Pyrénées Orientales, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon et le Maire du Boulou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la société DIAM BOUCHAGE.

Perpignan le, **24 DÉC 2010**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010361-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 27 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté autorisant la fusion de Perpignan  
Méditerranée Communauté d'Agglomération  
et de la Communauté de communes  
Rivesaltaises Agly

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction des collectivités locales

Bureau  
du contrôle administratif  
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 27 décembre 2010

#### Dossier suivi par :

Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
☎ : 04.68.35.56.84  
✉ :  
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP fusion  
PMCA et CC Rivesaltes  
0.odt

### ARRETE N°

**autorisant la fusion de Perpignan-Méditerranée  
Communauté d'Agglomération et de la Communauté  
de communes Rivesaltes Agly**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-41-3 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, pris dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales, en application de l'article 83 de cette loi ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1995 portant création de la communauté de communes Rivesaltes-Agly et les arrêtés ultérieurs relatifs au périmètre et aux compétences exercées par ce groupement;

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes Têt -Méditerranée et les arrêtés ultérieurs relatifs au périmètre et aux compétences exercées par ce groupement;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2000 portant transformation de la Communauté de Communes Têt-Méditerranée en communauté d'agglomération sous le nom Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et les arrêtés ultérieurs relatifs au périmètre et aux compétences exercées par ce groupement ;

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** : ☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☞ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu l'arrêté n° 2009257-02 en date du 14 septembre 2009 accordant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Vu les délibérations en date du 13 septembre 2010 par lesquelles les conseils communautaires de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et de la Communauté de communes Rivesaltais-Agly se prononcent favorablement sur la fusion des deux groupements de communes ainsi que sur le projet de statuts du futur établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010258-0001 du 15 septembre 2010 fixant le projet de périmètre en vue de la fusion entre ces deux groupements de communes, incluant la commune de Cabestany, afin de constituer un établissement public de coopération intercommunale regroupant des communes en un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Vu les délibérations en date des 29 novembre 2010 et 2 décembre 2010 par lesquelles respectivement les conseils communautaires de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération et de la Communauté de communes Rivesaltais Agly se prononcent favorablement sur la fusion des deux groupements de communes et adoptent, en termes identiques, les statuts du futur groupement ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : Baho (le 23/09/10), Baixas (le 20/10/10), Le Barcarès (le 10/11/10), Bompas (le 27/10/10), Calce (le 21/09/10), Canet en Roussillon (le 30/09/10), Cases de Pène (le 06/10/10), Cassagnes (le 04/10/10), Espira de l'Agly (le 04/10/10), Llupia (le 07/10/10), Montner (le 25/10/10), Opoul-Pénillos (le 25/10/10), Perpignan (le 18/10/10), Peyrestortes (le 14/10/10), Pézilla la Rivière (le 04/10/10), Pollestres (le 25/10/10), Ponteilla (le 07/10/10), Rivesaltes (le 17/11/10), Saint Estève (le 26/10/10), Saint Feliu d'Avall (le 16/09/10), Saint Hippolyte (le 18/10/10), Saint Laurent de la Salanque (le 18/10/10), Saint Nazaire (le 28/10/10), Sainte Marie (le 12/10/10), Saleilles (le 30/09/10), Le Soler (le 27/09/10), Tautavel (le 08/10/10), Torreilles (le 27/09/10), Toulouges (le 28/09/10), Villelongue de la Salanque (le 28/09/10), Villeneuve de la Raho (le 07/10/10), Villeneuve de la Rivière (le 11/10/10) et Vingrau (le 18/10/10) se prononcent favorablement sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 15 septembre 2010 ainsi que sur le projet de statuts du futur groupement et sur le nombre de délégués attribués à chaque commune membre ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Cabestany (le 17/11/10), Canohès (le 05/10/10) et Estagel (le 27/09/10) se prononcent défavorablement sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté du 15 septembre 2010 ;

Considérant que les communes précitées sont celles concernées par le projet de fusion et que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies;

Considérant que les compétences obligatoires et optionnelles telles qu'elles figurent dans le projet de statuts susvisés sont celles exercées par les groupements de communes préalablement à leur fusion envisagée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

**Article 1er :**

Est autorisée la fusion de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et de la Communauté de communes Rivesaltais Agly, sur le territoire d'un seul tenant et sans enclave, incluant la commune de Cabestany.

La fusion des deux groupements de communes prend effet au 31 décembre 2010.



Les biens, droits et obligations de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération et de la Communauté de communes Rivesaltais Agly, dont les dissolutions sont constatées au 31 décembre 2010, se trouvent transférés, à compter du 1er janvier 2011 au nouvel établissement issu de la fusion qui prend la dénomination de « Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ».

## **Article 2 :**

« Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération » exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

### **A. Compétences obligatoires**

#### **1. En matière de développement économique :**

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

#### **2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

#### **3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **4. En matière de politique de la ville dans la communauté :**

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

### **B. Compétences Optionnelles**

**1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :** création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

**2 Assainissement**

**3 Eau**

**4 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :** Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13.

## **C. Compétences Facultatives**

### **1 Action Extérieure :**

Mettre en œuvre et participer à la politique de promotion et de valorisation du territoire communautaire au niveau transfrontalier, européen et international ; assurer une présence institutionnelle de Perpignan Méditerranée au niveau transfrontalier, européen et international pour renforcer la mise en œuvre de la politique des Relations Extérieures et de la Coopération transfrontalière de Perpignan Méditerranée et notamment en Catalogne Sud pour ce qui concerne l'Espace Catalan transfrontalier ; mettre en œuvre sur le territoire communautaire des projets, actions et politiques transfrontalières relevant des compétences de Perpignan Méditerranée ; mettre en œuvre et participer aux projets, actions et politiques relevant de l'Eurocité transfrontalière au sein de l'Espace catalan transfrontalier ; produire une assistance technique, administrative ou un soutien financier en dehors du territoire communautaire sur des projets, actions et politiques menées présentant un intérêt pour la valorisation du territoire de Perpignan Méditerranée ou de son action publique. Les communes membres de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pourront également solliciter la mise en œuvre et la participation à la politique de promotion et de valorisation du territoire des communes du groupement au niveau transfrontalier, européen et international. Elles auront également la possibilité par le biais de conventions particulières entre elles de s'associer à des Actions Extérieures communes, chacune pour leurs domaines de compétences respectifs. Les jumelages et les partenariats internationaux de villes restent exclus de cette compétence.

### **2 Mise en valeur du paysage :**

Charte paysagère intercommunale, document d'orientation préconisant des aménagements paysagers et des modes de gestion en fonction d'entités territoriales homogènes sur le territoire communautaire, dans le respect des documents d'urbanisme existants (études, promotion et communication); préservation de sites naturels remarquables faisant l'objet d'une appellation de sites protégés (études, gestion, aménagement, promotion et communication); reconquête des friches agricoles périurbaines mises à disposition par les propriétaires (études, action de réhabilitation, d'entretien et de valorisation paysagère, gestion, promotion et communication).

### **3. Protection animalière :**

Fourrière animale et cimetières animaliers (études, aménagement, gestion, promotion et communication), charte de qualité des refuges communautaires (études, gestion, animation, coordination, promotion et communication).

### **4. Zones littorales :**

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage :

→ pour la réalisation d'études dans le cadre de la Gestion Intégrée des Zones Côtières : études de conception, élaboration de schémas d'aménagement, de plans d'implantation, stratégie de développement, orientations, communication...

→ pour les travaux relatifs à la lutte contre l'érosion du littoral en application de l'article L211-7 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée, à l'exception du domaine portuaire (domaine public maritime artificiel).

Cette compétence s'exerce en matière de Gestion Intégrée des Zones Côtières contre les risques d'atteinte à l'environnement et du cadre de vie (notamment les actions de maintien du trait de côte, les études préalables, les études de suivi, les études réglementaires ou d'avant-projet, les actions de communication et de sensibilisation...); ainsi qu'en matière de prévention et de lutte contre l'érosion du littoral (notamment le rétablissement des cordons dunaires, la reconstitution du stock sableux, la réduction de la vulnérabilité des zones menacées par la submersion marine, les travaux permettant le maintien du trait de côte ou de freiner son évolution, la valorisation et l'exploitation des gisements de sable, la gestion et l'entretien des ouvrages et des dispositifs de piégeage, la mise en œuvre des plans de gestion tels que ganivelles, ressources sédimentaires ou récifs artificiels, la promotion et application de techniques adaptées, les études préalables, les études de suivi, les études réglementaires ou d'avant-projet, les actions de communication et de sensibilisation...).

## **5. Modes de déplacement doux :**

Pistes cyclables, qui relient les communes entre elles ou avec des équipements communautaires, permettant de réaliser des circuits touristiques (investissement, gestion, exploitation et entretien) ; itinéraires de randonnées (schéma communautaire de sentiers de randonnées, études, aménagement, gestion, promotion et communication, coordination avec le schéma communautaire des pistes cyclables).

**6. Gens du Voyage :** Création, réalisation, entretien, gestion des aires d'accueil et d'habitat et de grand passage.

## **7. Hydraulique et pluvial :**

### **7.1 Hydraulique :**

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en direct et/ou à travers les syndicats auxquels elle adhère, exerce sa compétence en matière de gestion et protection des cours d'eau notamment :

- Intégrer l'eau dans l'urbanisation et le cadre de vie
- Protection des milieux aquatiques sensibles ;
- Protection des ressources en eau, notamment :
  - Alimentation des nappes ;
  - Protection des milieux aquatiques ;
- Prévention et lutte contre les inondations, notamment :
  - Limiter le ruissellement surtout en amont des zones urbanisées ;
  - Réduire la vulnérabilité des zones les plus sensibles ;
  - Intégrer les zones humides dans la gestion des crues ;
  - Etudier les zones naturelles d'expansion des crues ;
  - Mettre en œuvre des techniques de gestions des crues et de prévention de l'évènement.
- Valorisation, promotion et communication autour de ces actions.
- Etudes et actions visant à améliorer la qualité des eaux débouchant en mer et la qualité des eaux de baignade.

### **7.2 Pluvial :**

Création, gestion et entretien des réseaux et ouvrages annexes d'eaux pluviales des zones urbaines ou à urbaniser telles que définies dans les documents d'urbanisme.

## **8. Enseignement Artistique :**

Organiser et assurer un enseignement artistique de qualité, comprenant l'ensemble des cursus sur des cycles gradués, en matière de musique, de danse et d'art dramatique dans le cadre défini par la Charte d'Enseignement Artistique spécialisée en danse, musique et théâtre du Ministère de la Culture et de la Communication. Gestion et entretien des équipements, créés ou transférés, destinés à l'exercice de ces missions pédagogiques et artistiques.

## **9. Etablissements Publics de Coopération Culturelle :**

Adhésion aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle du territoire qui assurent la diffusion de la culture, la préservation du patrimoine, l'excellence en matière de recherche et le rayonnement international de l'agglomération.

### **Article 3 :**

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

### **Article 4 :**

Le siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est fixé au 11 boulevard Saint Assisele – Boîte Postale 20641 – 66006 PERPIGNAN CEDEX.

**Article 5 :**

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil composé de 140 délégués dont les règles de répartition entre les communes membres, sont fixées par l'article 9.1 des statuts annexés au présent arrêté.

**Article 6 :**

M. le Trésorier de Perpignan Municipale est désigné en qualité de receveur de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

**Article 7 :**

Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 8 :**

Des arrêtés ultérieurs constateront, en tant que de besoin, les conséquences juridiques sur les syndicats mixtes, dont Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et la Communauté de Communes Rivesaltais Agly ou leurs communes membres, ainsi que la commune de Cabestany, étaient membres antérieurement à la présente fusion.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Présidents de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et de la Communauté de communes Rivesaltais Agly, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Messieurs les receveurs de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et de la Communauté de communes Rivesaltais Agly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Pour le Préfet absent et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010354-0007**

**signé par Directeur DDTEFP  
le 20 Décembre 2010**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA  
PERSONNE DOSSIER FUENTES  
WILLIAM

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-: -:-:--:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/201210/F/066/S/077**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

**VU** le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

**VU** l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.  
**VU** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

**VU** la demande d'agrément présentée le 01/12/2010 par l'entreprise FUENTES William dont le siège social est situé 1 B rue du Clos Saint Jean – 66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS  
et représentée par : Monsieur FUENTES William en sa qualité d'auto-entrepreneur.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise FUENTES William est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 20/12/2010 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise FUENTES William est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise FUENTES William est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »*
- *Collecte et livraison de linge repassé*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

  
Ginette FRANC







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010357-0033**

**signé par Directeur DDTEFP  
le 23 Décembre 2010**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA  
PERSONNE DOSSIER SEMIS LILIANE**

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/231210/F/066/S/079**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

**VU** le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

**VU** l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.  
**VU** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

**VU** la demande d'agrément présentée le 23/12/2010 par l'entreprise SEMIS LILIANE dont le siège social est situé Résidence des Remparts – 14 rue du Four à chaux – 66200 ELNE et représentée par : Madame SEMIS Liliane en sa qualité d'auto-entrepreneur.

**SUR** proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon  
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise SEMIS LILIANE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 23/12/2010 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise SEMIS LILIANE est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise SEMIS LILIANE est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Assistance administrative*
- *Livraison de courses*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Collecte et livraison de linge repassé*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

  
Ginette FRANC

